

# Introduction

## Législation

### **Loi sur la santé publique et règlements 2009**

La *Loi sur la santé publique* et le *Règlement 2009-136* y afférent, établissent l'autorité législative nécessaire pour la mise en place du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick. Cette loi mise à jour est venue remplacer la *Loi sur la santé* en 2009 et a pour but de protéger le grand public des dangers en matière de santé, des risques environnementaux et des maladies transmissibles.

L'annexe A du *Règlement 2009-136*, *Règlement sur certaines maladies* et le protocole de signalement énumère et décrit les exigences de déclaration se rattachant aux maladies transmissibles ainsi qu'aux maladies et aux événements à déclaration obligatoire et impose une obligation de signaler tout effet secondaire suivant l'immunisation.

### **Le Règlement comporte en outre les obligations suivantes :**

#### **Signalement par un médecin, une infirmière praticienne ou une infirmière**

**3 :** Le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui, au cours de la prestation de services professionnels à une personne qui n'est pas un patient hospitalisé ni un patient externe d'un établissement hospitalier ni un résident d'un établissement, a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne est ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible ou s'est trouvé dans une situation d'événement devant être rapporté selon la liste prévue par l'annexe A doit le signaler à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le ministre en faisant rapport des renseignements demandés à l'article 6.

#### **Signalement par une personne responsable d'une institution**

**4 :** La personne responsable d'un établissement qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne placée sous sa garde ou son contrôle est atteinte ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible ou s'est trouvé dans une situation d'événement devant être rapporté selon la liste prévue par l'annexe A doit le signaler à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre en faisant rapport des renseignements demandés à l'article 6.

#### **Signalement par le directeur général d'une régie régionale de la santé**

**5 :** Le directeur général d'une régie régionale de la santé ou son représentant doit, lorsqu'une inscription dans les dossiers d'un établissement hospitalier exploité par la régie régionale de la santé indique qu'une personne qui est un patient hospitalisé ou un patient externe de l'établissement hospitalier est atteinte ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible ou s'est trouvé dans une situation d'événement devant être rapporté selon la liste prévue par l'annexe A, le signaler à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre en faisant rapport des renseignements demandés à l'article 6.

#### **Contenu du rapport**

**6 :** Le rapport renferme les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait le rapport;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui est atteinte ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible ou s'est trouvé dans une situation d'événement devant être rapporté selon la liste prévue par l'annexe A;
- c) le numéro d'assurance-maladie de la personne visée à l'alinéa b);
- d) le numéro de téléphone de sa résidence ou tout autre numéro de téléphone où on peut joindre la personne visée par l'alinéa b);
- e) la date de naissance et le sexe de la personne visée à l'alinéa b);

- f) le nom ou la description de la maladie ou quel est l'événement devant être rapporté;
- g) le nom du médecin de premiers recours ou du médecin traitant de la personne visée à l'alinéa b) s'il y a lieu;
- h) tout autre renseignement clinique requis par le Ministre relativement à ce qui est signalé.

### **Moment et forme du signalement**

7(1) Le signalement prévu aux articles 3, 4 et 5 se fait selon ce qui suit :

- a) pour les maladies transmissibles, les maladies à déclaration obligatoire et les événements devant être rapportés qui sont listés dans la partie 1 de l'annexe A, le signalement doit être fait verbalement dans un délai d'une heure de l'identification, suivi d'un rapport écrit avant la fin du jour ouvrable suivant;
- b) pour les maladies transmissibles, les maladies à déclaration obligatoire et les événements devant être rapportés qui sont listés dans la partie 2 de l'annexe A, le signalement doit être fait verbalement le plus tôt possible dans les 24 heures de l'identification suivi d'un rapport écrit dans un délai d'une semaine;
- c) pour les maladies transmissibles, les maladies à déclaration obligatoire et les événements devant être rapportés qui sont listés dans la partie 3 de l'annexe A, le signalement doit être fait par rapport écrit dans un délai d'une semaine de l'identification.

7(2) Le rapport écrit se fait au moyen du formulaire fourni par le Ministre.

### **Immunisation des enfants**

12(1) : Le directeur d'une école doit, à l'égard de chaque enfant qui entre à l'école au Nouveau-Brunswick pour la première fois, s'assurer que lui soit fournie une preuve de l'immunisation contre les maladies qui suivent :

- a) la diphtérie;
- b) le tétanos;
- c) la polio;
- d) la coqueluche;
- e) la rougeole;
- f) les oreillons;
- g) la rubéole;
- h) la varicelle;
- i) la méningococcie.

12(2) : L'exploitant d'une garderie doit s'assurer que lui soit fournie pour chaque enfant qui entre à sa garderie une preuve de l'immunisation contre les maladies qui suivent :

- a) la diphtérie;
- b) le tétanos;
- c) la polio;
- d) la coqueluche;
- e) la rougeole;
- f) les oreillons;
- g) la rubéole;
- h) la varicelle;
- i) la méningococcie;
- j) l'*Haemophilus influenzae* de type B;
- k) la pneumococcie.

**12(3)** : Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la preuve d'immunisation n'est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur de l'enfant fournit l'un des documents suivants :

- a) une exemption médicale établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signé par un médecin ou une infirmière praticienne;
- b) une déclaration écrite établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signée par le parent ou le tuteur légal faisant état de ses objections à l'immunisation.

### **Immunisation- Informations destinée au Ministre**

I3 : Le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui administre un vaccin ou une préparation biologique financé par l'État doit dans un délai d'une semaine par la suite, fournir au Ministre en la manière que celui-ci exige les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de la personne immunisée;
- b) le numéro d'assurance-maladie de la personne immunisée;
- c) la date de naissance et le sexe de la personne immunisée;
- d) la date à laquelle le vaccin ou la préparation biologique a été administré) le nom et le numéro du lot du vaccin ou de la préparation biologique;
- f) le nom de la personne qui administre le vaccin ou la préparation biologique.

### **Carnet de vaccination**

I4 : Le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui administre un vaccin à une personne doit lui fournir un document attestant de l'immunisation établi au moyen du formulaire fourni par le Ministre. Ce document renferme, quant à la personne vaccinée, les renseignements suivants :

- a) son nom et sa date de naissance;
- b) son numéro d'assurance-maladie;
- c) le nom de la maladie pour laquelle le vaccin a été administré;
- d) la date à laquelle le vaccin a été administré.

### ***Loi sur la protection***

La collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels (RP) et de renseignements personnels sur la santé (RPS) dans le cadre du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick sont réglementées par la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé du Nouveau-Brunswick. Chaque fois que des RP ou des RPS sont recueillis, utilisés ou communiqués, la personne responsable de ces activités doit veiller à ce que la collecte, l'utilisation et la communication soient autorisées par ces lois et qu'elles y soient conformes, ce qui exige entre autres l'obtention du consentement éclairé des personnes concernées. Il est important pour les personnes œuvrant dans le cadre du programme de vaccination du Nouveau-Brunswick (médecins, infirmières, administrateurs, directeurs d'école et de garderies) de bien comprendre que, chaque fois que des RP ou des RPS sont communiqués par un intervenant du programme à un autre (p. ex., par le directeur d'une école à une infirmière en santé publique), une communication et une collecte a lieu : le directeur communique des RP ou des RPS à l'infirmière et l'infirmière recueille des RP ou des RPS du directeur. Ces activités doivent être conformes aux lois applicables.

Pour obtenir davantage d'information sur les exigences en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de la collecte, de l'utilisation et de la communication de RP et de RPS pour le programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le responsable de la protection de la vie privée au sein de votre organisation.